



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N° : A2024/063

Objet : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Le Maire de Quincieux
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° 2020/111 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Germain Lyonnet ;

VU l'avis technique de la Métropole Grand Lyon

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU la demande formulée par Monsieur Daniel CHAMPAVIER, président de l'association « classes en 4 », pour l'organisation d'une manifestation « défilés des conscrits »,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTENT

Article 1

La circulation sera interdite sur les trajets suivants :

Le vendredi 15 mars 2024 de 19h à 23h et le dimanche 17 mars 2024 de 11h à 14h.

- Chemin Saint-Laurent,
- Rue de la République (RD51^E agglomération), partie comprise entre rue des Flandres et la route de Chasselay (RD 87^E),
- Route de Chasselay (RD 87^E agglomération), partie comprise entre le Chemin Saint Laurent et la rue de la République (RD 51^E agglomération),
- Rue du Commerce,
- Rue des Flandres,
- Route de Neuville (RD51^E agglomération), partie comprise entre la rue des Anciens Combattants et la rue de la République (RD 87^E),
- L'accès au restaurant « Tante Yvonne » sera maintenu pendant les défilés par le croisement du chemin Saint Laurent avec la route de Chasselay. Les bénévoles assignés à la sécurisation de ce point assureront la sécurité du déplacement de ces usagers jusqu'au parking arrière du restaurant.

Samedi 16 mars 2024 de 06h à 14h.

- Rue du Commerce pour le marché hebdomadaire.

Du vendredi 15 mars 2024 à 19h au dimanche 17 mars 2024 à 00h00.

- La circulation sur la rue de la République se fera sur voies réduites par un barriérage mis en place du numéro 29 au numéro 31.
Une signalisation conforme à la réglementation sera mise en place et entretenu par les services municipaux.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies suivantes :

du Vendredi 15 mars 2024 à 17h45 au samedi 18 mars 2023 à 13h00 dimanche 17 mars 2024 de 10h00 à 15h00.

- Rue de la République (RD51^E agglomération) partie comprise entre la rue des Flandres et la route de Chasselay (RD 87^E),
- Route de Neuville (RD51^E agglomération) partie comprise entre la rue des Anciens Combattants et la rue de la République (RD 51^E agglomération),
- Chemin Saint-Laurent,
- Rue du Commerce,
- Rue des Flandres.

du Lundi 11 mars 2024 à 09h au lundi 18 mars 2023 à 19h00.

- Parking de l'école maternelle pour l'installation des forains et attractions.

Article 3

Des déviations seront mises en place pour le vendredi 15 mars et le dimanche 17 mars 2024 :

- Trévoux direction Chasselay : Chemin de la Bottière, rue du 8 Mai 1945, Chemin de la Charrière du puits et Chemin de la grande Charrière, route de Chasselay,
- Neuville direction Chasselay : Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord, rue Antoine Marius Béreard, route de Chasselay,

L'association « classes en 5 » les retireront après les manifestations.

Article 4

Monsieur Daniel CHAMPAVIER président de l'association « classes en 4 » assurera la mise en place d'une signalisation réglementaire.

Article dernier

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions au code de la route.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais de son propriétaire. Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- La Mairie de la commune de Quincieux
- La Police Municipale
- Le centre technique municipal

Quincieux, le 08/03/2024

Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la voirie,
Germain LYONNET



A Lyon, le 08/03/2024
Pour le Président de la Métropole,
Fabien Bagnon

